

673



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**Direction des Actions de l'Etat**  
Bureau de l'Environnement

## ARRÊTÉ

### **Portant Protection du Biotope Formé par les Prés à œillets superbes de Soufflenheim**

#### **LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU les livres II « protection de la nature » et IV « la faune et la flore » du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier scientifique élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement ;
- VU l'avis en date du 27 novembre 2003 du président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites réunie en formation de la Protection de la Nature les 12 octobre 2005 et 17 février 2006;

**CONSIDERANT** que les prés dits Obermatte, Pfaffenweiher et Biltz à SOUFFLENHEIM constituent un milieu indispensable à la survie et au développement d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;

**CONSIDERANT** que toute surface en herbe hors rotation agricole depuis 5 années au moins est une prairie permanente ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est instauré sur le ban communal de SOUFFLENHEIM, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Prairies à œillets superbes de SOUFFLENHEIM », une zone de protection recouvrant les parcelles cadastrales suivantes :

au lieu-dit « Obermatte » :

- sur la Section 27, les parcelles N° 28, 29,30, 31, 32, 33,34 (partie), 35 (partie), 36 (partie),37 (partie), 38 (partie), 39 (partie),40 (partie), 41 (partie), 42 (partie), 43 (partie), 44 (partie), 45 (partie), 46 (partie), 47 (partie), 48 (partie), 49 (partie), 50 (partie), 51 (partie), 52 (partie), 53 (partie), 54 (partie), 55 (partie), 56 (partie)  
(Surface totale de ces parcelles : 404,9 ares).

au lieu dit « Pfaffenweiher » :

- sur la Section 27, les parcelles N° 14 (partie), 15 (partie), 16 (partie), 17 (partie), 18 (partie), 19 (partie), 20 (partie), 21 (partie) ,22, 23, 24, 25, 26, 27  
(Surface totale de ces parcelles : 210,3 ares).

au lieu dit « Obermatte »

- sur la Section 28, parcelles 31 (partie) 32 (partie), 33 (partie),34 (partie) 35 (partie) 36 (partie), 37 (partie), 38 (partie), 60 (partie)  
(Surface totale de ces parcelles :67,7 ares).

au lieu-dit « Biltz » :

- sur la Section 28, les parcelles 126 (partie), 127 (partie), 128 (partie), 197 (ex-129) (partie), 130 (partie), 131 (partie), 161 (ex 132), 136 (partie), 137, 195 (ex 138),139  
(Surface totale de ces parcelles : 69,4 ares).

La surface totale couverte par l'arrêté est de 752,3 ares.

L'emprise mentionnée ci-dessus est délimitée sur le plan au 1/10000 joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans la mesure où elles risquent de conduire à la destruction ou à la modification progressive du milieu où se développe la flore protégée, les pratiques suivantes sont interdites :

- le retournement des prairies permanentes ou des formations végétales suivantes :
  - Pelouses alluviales et humides du mesobromion (Code CORINE 34.324);
  - Prairies subcontinentales à Cnidium Cnidion venosi (Code CORINE 37.23);
  - Communautés de grandes cyperacées Magniocaricion (Code CORINE 53.2);
  - Communautés à Reine des près et communautés associées du Filipendulion ulmariae (Code CORINE 37.1);
- l'implantation d'arbres sur les prés,
- l'épandage de produits pesticides ou autres types de produits pouvant amener à une modification de la composition floristique des prairies,
- toute activité touristique sur le site qui serait de nature à détériorer les prairies,
- l'abandon de déchets de toute nature,

- la pratique de l'incinération des végétaux sur pied,
- le nourrissage et l'agrainage d'animaux appartenant à des espèces gibier,
- la circulation de véhicules motorisés sur les prairies en-dehors de ceux nécessaires à l'exploitation agricole,
- toute extension ou modification du réseau de drainage actuel.

### **Article 3**

Les travaux relatifs à l'entretien des fossés existants ou du cours d'eau bordant les prés pourront être autorisés après avis préalable du comité consultatif de gestion prévu à l'article 6.

### **Article 4**

Si le comité consultatif de gestion créé à l'article 6 constate une éventuelle régression des espèces floristiques protégées due à une fauche prématurée, une fumure inadaptée ou à toute autre pratique agricole, il devra proposer aux exploitants, sur une base contractuelle à définir, des modalités de gestion adaptées à la conservation de la flore naturelle ; à défaut de pouvoir obtenir des exploitants cette gestion favorable, il devra alerter le Préfet afin que ce dernier procède dans les conditions de sa création, à une modification de l'arrêté rendant obligatoire des prescriptions en matière de date de fauche, d'apports d'intrants ou d'autres pratiques agricoles.

Afin de permettre un bon développement de la flore, une fauche annuelle à minima devra être de règle. Néanmoins, avec l'accord du comité de gestion, une autre périodicité des fauches peut être retenue.

### **Article 5**

Sont autorisées toutes les opérations liées au transfert autorisé des Œillets Superbes menacés par la déviation de SOUFFLENHEIM.

### **Article 6**

Il est créé un Comité consultatif composé :

- du Préfet du Bas-Rhin ou son représentant
- du Maire de la commune de Soufflenheim ou son représentant
- du Directeur régional de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- du Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- du Président du Conseil général ou son représentant
- du Président de la Chambre d'agriculture du Bas-Rhin ou son représentant
- du Président de la Société Botanique d'Alsace ou son représentant
- du Président d'Alsace nature ou son représentant
- du Président du Conservatoire des sites Alsaciens ou son représentant
- d'un représentant des propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêté

- d'un représentant des exploitants des parcelles concernées par le présent arrêté
- du Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

Ce comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion des biotopes protégés.

Le comité consultatif se réunira à l'instigation de son président, à la demande de 4 de ses membres ou à celle du Préfet.

### Article 7

Est passible des peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du Code de l'Environnement toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté.

### Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;  
 Le Sous Préfet de l'arrondissement de HAGUENAU ;  
 Le Maire de la commune de SOUFFLENHEIM ;  
 Le Directeur Régional de l'Environnement ;  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;  
 Le Directeur Départemental de l'Équipement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de SOUFFLENHEIM et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
 Le Sous-Préfet de HAGUENAU  
 Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin et ses représentants  
 Les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la Protection de la nature

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

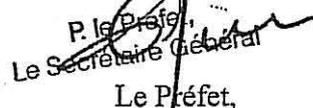
POUR AMPLIATION  
 Pour le PREFET  
 L'Attaché de Préfecture  
 Chef de Bureau



Laurent GABALD



Strasbourg, le 03 JUIL. 2006

  
 P. le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 Le Préfet,

Philippe VIGNES

